

E/ECE/324 } Rev.2/Add.109/Amend.4
E/ECE/TRANS/505 }

4 septembre 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 109 : Règlement No 110

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 4 juillet 2006

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION :

**I. DES ORGANES SPECIAUX POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ
NATUREL COMPRI ME (GNC) SUR LES VEHICULES;**

**II. DES VEHICULES MUNIS D'ORGANES SPECIAUX D'UN TYPE HOMOLOGUE
POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ NATUREL COMPRI ME (GNC) EN
CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CES ORGANES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-25454

Annexe 3, paragraphe 4.1.4, modifier comme suit :

«4.1.4 Requalification périodique

Requalification périodique: des recommandations ... dans cette annexe. Chaque bouteille doit être contrôlée visuellement au moins tous les 48 mois après sa date de mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations, même sous les supports. Le contrôle visuel ... rester en service.».
